DECLARATION
DU ROY,

EN EXECUTION DES ARTICLES
XXI. XXII. & XXIII. du Traité
d'Espagne, & V. Article du
Traité d'Hollande.

(14



A PARIS,
Chez SIMON BENARD, ruë Saint Jacques,
devant le College de Clermont.

M. DC. LXXIX.

Par Privilege & ordre exprès de sa Majesté.





DECLARATION DU ROY,

EN EXECVTION DES ARTICLES XXI. XXII. & XXIII. du Traité d'Espagne, & V. Article du Traité d'Hollande.



OUIS PAR LA GRACE DE DIEU Roy de France et de Navarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme par les Traitez de Paix conclus & arrestez en la Ville de Nimegue le 10. Aoust 1678. & 17. Septembre ensuivant, entre nos Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, & les Ambassadeurs extrardinaires & Plenipotentiaires de nostre tres-cher & tres Amé Frere le Roy Catholique, & de nos tres-chers & grands Amis, Alliez & Confederez les Estats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, il a esté entr'autres choses convenu & reglé de

Lazaro

quelle maniere il seroit pourveu au rétablissement de ceux dont les biens auroient esté saisis & confisquez pendant le cours de la Guerre; Nous avons estimé necessaire d'envoyer à nos Cours les Articles précis desdits Traitez concernant le rétablissement desdits biens, afin que nostre volonté leur estant particulierement connuë elles puissent s'y conformer par leurs Arrests. Pour ces Causes & autres grandes & justes considerations à ce Nous mouvans, de nostre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale, avons dit & declaré, & par ces presentes signées de nostre main, disons & declarons, voulons & nous plaist, que tous les Sujets de nostre-dit Frere le Roy Catholique, Ecclesiastiques ou Seculiers, ensemble tous les Sujets desdits Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, dont les biens auront esté saisis & confisquez à l'occasion de la Guerre, leurs heritiers ou ayans cause, de quelque condition ou Religion qu'ils puissent estre, soient rétablis en la possession & joüissance d'iceux, suivant & en la forme particulierement exprimée par les Articles 21. 22. & 23. dudit Traité d'Espagne, & par l'Article 5. de celuy d'Hollande, dont la teneur s'ensuit:

XXI.

Du Traité d'Espagne.

TOVS les Sujets de part & d'autre Ecclesiastiques & Seculiers seront rétablis, tant en la joüissance des honneurs, dignitez & Benefices dont ils estoient pourveus avant la Guerre, qu'en celle de tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, rentes viageres & à rachat, saisies & occupées depuis ledit temps, tant à l'occasion de la Guerre que pour avoir suivy le party contraire; Ensemble de leurs droits, actions & successions à eux survenuës, mesme depuis la Guerre commencée, sans toutefois pouvoir rien demander ny pretendre des fruits & revenus perçus & échus dés le saisissement desdits biens immeubles, rentes & Benefices jusques au jour de la publication du present Traité.

XXII.

XXII.

Ny semblablement des debtes, effets & meubles qui auront esté confisquez avant ledit jour, sans que jamais les Creanciers de telles debtes & Dépositaires de tels effets, & leurs heritiers ou ayans cause en puissent faire poursuite ny en pretendre recouvrement, lesquels rétablissemens en la forme avant dite s'étendront en faveur de ceux qui auront suivy le party contraire, en sorte qu'ils rentreront par le moyen du present Traité en la grace de leur Roy & Prince Souverain, comme aussi en leurs biens tels qu'ils se trouveront existans à la conclusion & signature du present Traité.

XXIII.

Et se fera ledit rétablissement desdits Subjets de part & d'autre, selon le contenu és Articles 21. & 22. nonobstant toutes Donations, Concessions, Declarations, Confiscations, Commises, Sentences preparatoires ou définitives données par contumace en l'absence des parties, & icelles non oüyes, lesquelles Sentences & tous Jugemens demeureront nuls & de nul effet, & comme non données & prononcées, avec liberté pleine & entiere ausdites parties de revenir dans les Pays d'où elles se sont cy-devant retirées, pour joüyr en personnes de leurs biens immeubles, rentes & revenus; ou d'établir leurs demeures hors desdits Pays en tel lieu que bon leur semblera, leur en demeurant le choix & élection; sans qu'on puisse user contre eux d'aucune contrainte pour ce regard. Et en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront députer & commettre telles personnes non suspectes que bon leur semblera pour le gouvernement & jouïssance de leurs biens, rentes & revenus: mais non au regard des Benefices requerans residence, qui devront estre personnellement administrez & deservis.

amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, Seneſchaux & leurs Lieutenans, & à tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces preſentes nos Lettres de Declaration ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens, nonobſtant tous Edits, Arreſts, Jugemens, Condamnations & toutes autres choſes à ce contraires, auſquelles pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſequence, nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes. CAR tel eſt noſtre plaiſir: En témoin dequoy nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à S. Germain en Laye le vingt-ſeptiéme jour de Fevrier, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-dix-neuf, & de noſtre regne le trente-ſixiéme.

EXTRAIT DV PRIVILEGE DV ROY.

PAR Privilege du Roy, ſigné, ARNAULD, donné à Saint Germain en Laye le deuxiéme jour de Juillet 1678. en conſequence du Brevet de Sa Majeſté du dernier May 1671. il eſt permis aux Sieurs PACHAU, PARAIRE, & DE TOURMONT, principaux Commis de Monſieur de Pomponne, Secretaire & Miniſtre d'Etat, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'ils voudront choiſir, tous les Actes & Traitez, qui ſont & ſeront conclus & arreſtez à Nimegue, par les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires du Roy. Avec défenſes à tous ſes Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume d'en imprimer ny vendre, que de ceux imprimez du conſentement deſdits ſieurs, à qui Sa Majeſté en a commis le ſoin, pendant le temps & ſur les peines portées par ledit Privilege, &c.

DE PAR LE ROY.

SA Majeſté eſtant informée de la conteſtation ſurvenuë entre le ſieur Geſlin, ayant droit par tranſport des ſieurs Pachau, Paraire, & de Tourmont, Commis du ſieur de Pomponne, & Federic Leonard, Imprimeur du Roy, pour raiſon du Privilege d'imprimer tous les Traitez de paix conclus à Nimegue, accordé auſdits Commis; & voulant que cette conteſtation n'apporte aucun retardement à l'impreſſion que Sa Majeſté veut eſtre faite deſdits Traitez, pour eſtre donnée inceſſamment au Public: Sa Majeſté mande & ordonne au ſieur le Camus, Lieutenant Civil de la Prevoſté & Vicomté de Paris, de nommer d'office tel autre Imprimeur qu'il jugera à propos, pour à

la diligence du Procureur de Sa Majesté, faite incessamment l'impression desdits Traitez, avec liberté aux parties d'établir, pour la conservation de leurs droits, telles personnes qu'ils voudront, pour estre presens à l'impression desdits Traitez, & iceux parapher & controller, jusqu'à ce que par ledit Lieutenant Civil, parties oüies, autrement en ait esté ordonné. Fait à Saint Germain en Laye, le 26. jour d'Avril 1679. Signé, LOUIS. Et plus bas, ARNAULD. Et scellé à costé. *Et sur le dos est écrit.*

JEAN LE CAMUS, Chevalier, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris:

Vû l'Ordre de Sa Majesté de l'autre part, oüi sur ce le Procureur du Roy, & ledit sieur Leonard, & ledit sieur Geslin; & aprés que ledit Leonard a dit qu'il ne pretend rien innover à son traité, & proteste de ses dépens, dommages & interests, & ledit Geslin au contraire:

Nous ordonnons qu'à la diligence du Procureur du Roy, l'impression desdits Traitez sera faite par Benard, Imprimeur & Libraire que nous avons nommé d'office, suivant l'Ordre du Roy; & permettons audit Geslin de faire parapher les pages des imprimez qui seront faits par ledit Benard, à la conservation des droits de qui il appartiendra; & la precedente Ordonnance executée, nonobstant & sans prejudice de l'appel. Fait le 27. jour d'Avril 1679. Signé, LE CAMUS, DE RIANTZ, GESLIN, & LEONARD. Et plus bas, Par mondit Seigneur, GAUBET.

Collationné aux originaux par nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

RAINCE.